

AFFIRMANT le droit souverain des États d'exploiter leurs propres ressources selon leurs politiques en matière d'environnement et de développement, et leur devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant pas de leur juridiction nationale;

RECONNAISSANT les liens économiques, environnementaux et sociaux de plus en plus étroits qui unissent leurs pays grâce à l'établissement d'une zone de libre-échange;

RECONNAISSANT qu'il ne convient pas d'assouplir, en vue de favoriser le commerce et l'investissement, les lois relatives à l'environnement;

RECONNAISSANT l'importance d'encourager les pratiques librement consenties de responsabilité sociale des entreprises dans les limites de leurs territoires ou de leurs juridictions respectives, afin d'accroître la cohérence entre les objectifs économiques et les objectifs en matière d'environnement;

RECONNAISSANT l'importance de la transparence et de la participation publique dans l'élaboration des lois et des politiques environnementales ainsi qu'au regard de la gouvernance environnementale;

RECONNAISSANT qu'une coopération plus étroite entre les Parties procure des avantages pouvant favoriser le développement durable, renforcer la gouvernance de l'environnement par les Parties et consolider les accords internationaux en matière d'environnement;

CONVIENNENT de ce qui suit :